



**Réunion téléphonique restreinte du 05 septembre 2017**

**Présents :** MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

**COUPE DE France**

**Rencontre US HOUDAIN-US CHEMINOTS AVION du 03/09/2017**

Rencontre arrêtée à la 59<sup>ème</sup> minute. Dossier à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

**Rencontre MARLY USM - QUAROUBLE du 03/09/2017**

Rencontre arrêtée à la 118<sup>ème</sup> minute. Dossier à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

**Rencontre LOOS USSM – AIRE OS du 03/09/2017**

La commission,

Considérant le joueur FLOURET Antoine licence n°2543541747 de AIRE OS, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 29/05/2017,

Dit que le joueur FLOURET Antoine ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AIRE OS, pour en reporter le bénéfice à LOOS USSM.

Score 3 - 0.

Inflige au joueur FLOURET Antoine licence n°2543541747, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1

match de suspension ferme à compter du lundi 11 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 100 euros à AIRE OS.

LOOS USSM qualifié

**Rencontre WAVRECHAIN/DENAIN – ESCAUDAIN USF du 03/09/2017**

Rapport de l'arbitre de la rencontre informant de son erreur de résultat sur la FMI.

ESCAUDAIN USF bat WAVRECHAIN/DENAIN. Score 9 - 0

ESCAUDAIN USF qualifié

**Rencontre LABEUVRIERE ES – BIACHE US du 03/09/2017**

Réclamations d'après match de LABEUVRIERE ES sur la numérotation et la participation d'un joueur de BIACHE US. Confirmées, appuyées.

« La réclamation n'a pas été posée au moment du remplacement et du fait contesté mais à la fin de la rencontre. Par conséquent, la réserve n'est pas recevable sur la forme. »

La commission dit la réserve irrecevable et la rejette.

Elle confirme le résultat acquis sur le terrain : LABEUVRIERE ES – BIACHE US. Score 2 - 4

Droits confisqués.

BIACHE US qualifié

**Rencontre VALENCIENNES SAINT WAAST - ONNAING O du 03/09/2017**

Réclamation d'après match de VALENCIENNES SAINT WAAST sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de ONNAING O pour le motif : le club d'ONNAING est susceptible de ne pas avoir respecté le nombre maximum de joueurs avec licence mutation hors période. Confirmées, appuyées

Après contrôle tous les joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

La commission rejette la réclamation comme non fondée pour confirmer le résultat acquis sur le terrain VALENCIENNES SAINT WAAST 2 – 3 ONNAING

Droits confisqués

ONNAING qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX

Président de séance